

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 030
du 07/03/2019
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

HAMIDOU DIA
HAMADOU C/
CES CONSULTING
ENGINEERS
SALZGITER GMBH:

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Sept Mars deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur HAMIDOU DIA HAMADOU, de nationalité nigérienne, né le 09/11/1962 à Niamey, Gérant de station d'essence, domicilié à Niamey: Tél: 96.96.39.21/90.68.32.78, hamidoudia20009@yahoo.fr assisté Me YACOUBA NABARA, Avocat à la Cour substitué par Me OULD SALEM SAID, Avocat stagiaire;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH: Coopération allemande ayant son siège social en Allemagne Nordstrasse 23, 38106 Braunschweig, représenté par son Directeur Général Monsieur Dr-Ing Ralf Meyerhof, assisté de Me KADRI OUMAROU SANDA, Avocat à la Cour, dont le Cabinet sis au quartier Poudrière, Rue CI 66 BP : Tel +227 20 74 25 97, BP : 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant requête en date du 26 Novembre 2018, Monsieur HAMIDOU DIA HAMADOU saisit le tribunal de commerce et lui demande de faire comparaitre la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH pour s'entendre : le recevoir en son action en justice en la forme et au fond juger abusive la rupture par celle-ci du contrat qui les liait, constater l'inexécution par celle-ci des obligations découlant du contrat , condamner à lui payer les somme de 2.500.000F CFA représentant la rémunération des mois d'octobre 2018 à janvier 2019 et 10.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts et en fin condamner aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 13 Décembre 2018 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie et le dossier est renvoyé devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire ;

Pour une bonne administration de la justice, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

Conformément au calendrier d'instruction les parties ont conclu par les jeux d'écritures et de pièces.

Suivant ordonnance en date du 15 Janvier 2019 l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 24 Janvier 2019 ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 07 Février 2019 mais le délibéré a été rabattu et le dossier est de nouveau renvoyé au 21 Mars 2018 pour reprise des débats ;

Advenue cette date le dossier a été mis en délibéré pour le 07 Mars 2019 où tribunal a statué en ses termes :

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice, HAMIDOU DIA HAMADOU expliquait que le 23 Mars 2018, il a signé une convention de FREELANCE avec la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH mais alors qu'il est un consultant indépendant, celle-ci commençait pendant l'exécution du contrat à vouloir le maintenir dans un lien de subordination et même à lui notifier des avertissements comme s'il s'agissait d'un contrat de travail;

Qu'ainsi à la fin du mois celle-ci décidait de résilier abusivement leur contrat en violation des dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil ;

La Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH ne conteste ni la conclusion du contrat, ni sa résiliation mais précise que cette rupture est née du comportement de HAMIDOU DIA HAMADOU, lequel au lieu de remplir fidèlement les tâches à lui confiées a choisi une pratique contraire au système de management de qualité et du chef d'entreprise ;

Ainsi la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH soulève en la forme et en vertu de l'article 7 de la convention des parties l'incompétence du tribunal de commerce, les clauses du contrat ayant attribué la compétence au tribunal de Braunschweig en Allemagne outre même que ledit contrat est régie par la législation allemande ;

Quant au fond, elle demande de débouter purement et simplement HAMIDOU DIA HAMADOU de ses demandes aux motifs que c'était lui qui n'avait pas exécuté ses obligations contractuelles et qui était à la base de la rupture du contrat ;

En réplique à travers des écritures versées le 03 janvier 2019 à la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH, HAMIDOU DIA HAMADOU soulève la nullité de la clause attributive de compétence de la convention insérée à l'article 7 et demande au tribunal de se déclarer incompétent et au fond elle soutient la rupture abusive de la convention ;

Dans celle versées au juge de la mise en état et dont copie a été versé la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH le 07 Janvier 2018, HAMIDOU DIA HAMADOU, demande plutôt au tribunal de se déclarer compétent ;

Répondant aux conclusions de HAMIDOU DIA HAMADOU en date du 03 Janvier 2018, la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH demande au tribunal de constater que celui-ci a demandé au tribunal de se déclarer incompétent ;

A la conférence de Cabinet du 15 Janvier 2018, HAMIDOU DIA HAMADOU fait remarquer qu'une erreur s'est glissé dans les conclusions qu'il a transmises à la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH le 03 janvier 2018 car au lieu de demander au tribunal de se déclarer compétent, il s'est trompé et a demandé au tribunal de se déclarer compétent ;

Qu'il a corrigé l'erreur et avait versé au tribunal la version corrigée et non celle comportant l'erreur ;

Qu'il a tout de même communiqué la version corrigée à la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH ;

Celle-ci confirme les déclarations de HAMIDOU DIA HAMADOU et demande si les versions contenant l'erreur ont été transmises au tribunal conformément au calendrier d'instruction.

Elle précise qu'elle avait seulement répondu à celles transmises le 03 Janvier 2018 et qu'il revient au tribunal d'apprécier ;

HAMIDOU DIA HAMADOU ne conteste pas et demande au tribunal de tenir compte de la version contenant l'erreur et d'écarter la version corrigée.

Seule représentée à l'audience par le Cabinet d'Avocats KADRI, à la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH dit s'en remettre à ses écritures et pièces et demande au tribunal de mettre le dossier en délibéré et de lui donner entier bénéfice de ses écritures et pièces.

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'aux termes de l'article 373 du code de procédure civile « : Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire » ;

Attendu qu'en l'espèce HAMIDOU DIA HAMADOU n'a ni comparu, ni été représenté à l'audience alors qu'il a par l'organe de son conseil demandé la clôture de l'instruction et le renvoi de l'affaire à la date dont il a bien connaissance telle que l'atteste l'ordonnance de clôture et de renvoi du juge de la mise en état ;

Qu'il ne justifie d'aucun motif légitime qui l'aurait empêché de comparaître ou de se faire représenter à l'audience ;

Attendu par contre que la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER a été représentée à l'audience par le Cabinet d'Avocats KADRI, lequel déclare s'en remettre à ses écritures et pièces et demande au tribunal de mettre le dossier en délibéré et de lui donner entier bénéfice desdites écritures et pièces ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les deux parties ;

Sur la compétence

Attendu que la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH soulève en la forme et en vertu de l'article 7 de la convention des parties l'incompétence du tribunal de commerce, les clauses du contrat ayant attribué la compétence au tribunal de Braunschweig en Allemagne outre même que ledit contrat est régi par la législation allemande ;

Que pour sa part, HAMIDOU DIA HAMIDOU soulève la nullité de clause attributive de compétence de la convention insérée à l'article 7 et demande au tribunal de se déclarer incompétent et au fond elle soutient la rupture abusive de la convention ;

Attendu que même s'il est constant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites et qu'à travers le contrat des parties compétence a été attribuée à une juridiction allemande pour connaître des litiges né de l'exécution dudit contrat, il ya lieu de faire constater que non seulement le contrat a été signé au Niger et exécuté au Niger mais aussi il est important de souligner que la volonté des parties ne doit pas remettre en cause un principe universel et fondamental qui est le droit à l'accès à la justice que tout Etat doit impérativement protéger ;

Qu'alors telle que cette clause a été introduite dans le contrat, il est difficile voire impossible pour HAMIDOU DIA HAMADOU de se prévaloir de son droit à la justice si pour tout litige qui l'oppose à la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH, il doit faire le déplacement en Allemagne ;

Qu'en introduisant une clause pareille dans un contrat dont la contrepartie est seulement de 500.000 FCFA, la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH a agi de façon malicieuse et de façon à ne donner aucune chance à son co-contractant de réclamer ses droits en cas de litige et a par conséquent commis un abus de droit et de pouvoir qui rend ladite clause nulle et de nul effet malgré l'accord de HAMIDOU DIA HAMADOU ;

Qu'elle est donc mal fondée à exiger que le demandeur porte leur litige devant un tribunal d'Allemagne pour un contrat signé et exécuté au Niger ou toutes les deux parties sont domiciliées faisant fi du quantum du litige et memes des conditions d'entrées en Europe et cela dans le seul but de bloquer toute action en justice venant du demandeur et de le priver d'un droit fondamental ;

Attendu même si dans le dispositif des conclusions de HAMIDOU DIA HAMADOU, il ressort qu'il demande au tribunal de se déclarer incompétent,

il ya lieu de relever que cela n'est qu'une erreur matérielle car tous ses arguments et prétentions tendent à faire constater la nullité de la clause d'attribution de compétence et la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'il ya lieu de déclarer cette clause nulle et de se déclarer par conséquent compétent ;

Attendu que HAMIDOU DIA HAMADOU a introduit son action en justice dans les formes et délais prescrits ;

Qu'il ya lieu de le recevoir en son action comme étant formée régulièrement ;

AU FOND

Sur la rupture du contrat

Attendu que HAMIDOU DIA HAMADOU, demande au tribunal de juger abusive, la rupture de son contrat ;

Attendu qu'en appui, il explique qu'il avait signé un contrat de FREELANCE avec la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH mais ne voulant plus continuer le contrat avec lui, celle-ci voulait, pendant l'exécution du contrat, le maintenir dans un lien de subordination en lui notifiant des avertissements comme s'il s'agissait d'un contrat de travail alors qu'il est un consultant indépendant;

Attendu pour sa part, la Société CES ne conteste ni la conclusion du contrat, ni sa résiliation mais précise que cette rupture est née du comportement de HAMIDOU DIA HAMADOU, lequel au lieu de remplir fidèlement les tâches à lui confiées a choisi une pratique contraire au système de management de qualité et du chef d'entreprise ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civile : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des déclarations des parties et de la lecture de l'article 1 du contrat que Monsieur HAMIDOU DIA HAMADOU a en charge, en tant que consultant indépendant, la supervision et le contrôle de la réalisation de plusieurs infrastructures dans les régions de Niamey-Tillabéri et Tahoua dans le cadre du projet « PROGRAMME D'EDUCATION PRIMAIRE telle que précisée dans l'annexe du contrat ;

Qu'il ressort pourtant des différentes lettres d'avertissement à lui adressées, des échanges de mails et de la lettre de résiliation des manquements graves à ses obligations contractuelles constitués par : le non-respect des consignes dans l'exercice de la mission à lui confiée, les absences répétées sur les sites provoquant ainsi des retards dans la réception des travaux de l'entreprise, le défaut de supervision des travaux conformément aux règles de l'art avec un impact négatif sur la qualité des travaux comme en attestent les poteaux désaxés entre 7 et 15 cm, les travaux de coulage de béton sans vibreur, les chevrons d'environ 225 cm² de section retrouvés dans les poteaux bétonnés avec des risques sur la portances des poteaux en particulier et sur les infrastructures en général, des reprises de poteaux mal exécutés laissant les ferrailles à l'air libre, coulage de béton non vibré du chainage intermédiaire, des fouilles des latrines mal exécutées, sans respecter les dimensions des plans ;

Qu'il ressort aussi des échanges des mails qu'il a non seulement abandonné le site de Saga Gorou mais aussi il a disparu du projet depuis le 12 Octobre 2018 ;

Attendu qu'il ne conteste pas les griefs qui lui sont reprochés et il ressort aussi des échanges des mails que c'était plutôt en réponse à l'entretien à l'issue duquel La Société attirait son attention sur son comportement en lui faisant remarquer les erreurs techniques répétitives graves et dangereuses qu'il a occasionnées sur le site de Saga Gorou ayant conduit à la démolition d'au moins de 13 poteaux et 4 m de chainage qu'il a décidé d'abandonner lui-même le projet ;

Qu'alors ses arguments selon lesquels la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH voulait le maintenir dans un lien de subordination ne peuvent prospérer dès lors qu'il ne conteste pas les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'alors les lettres d'avertissements qui lui rappelaient seulement ses obligations contractuelles ne peuvent être assimilées à l'avertissement du contrat de travail qui est une sanction et vue comme une tentative de le mettre sous la coupe de la société ;

Qu'il ya lieu tout simplement de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Qu'alors s'il ya violation de la loi c'est HAMIDOU DIA HAMADOU qui en est l'auteur pour avoir non seulement violé l'article 6 de leur contrat qui lui faisait obligation de se conformer au système de management de qualité et du chef d'entreprise mais les dispositions de l'article 1134 du code civil qui

fait obligation aux parties au contrat d'exécuter leurs obligations contractuelles en bon père de famille ;

Attendu de tout ce qui précède la résiliation du contrat par la CES est régulière et fondée ;

Attendu que HAMIDOU DIA HAMADOU demande au tribunal de condamner la Société CES à lui payer les sommes de 2.500.000F CFA représentant la rémunération des mois d'Octobre 2018 à Janvier 2019 et 10.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu cependant qu'il ressort des échanges entre eux que la Société lui a volontairement demandé et même prié de présenter son time et le rapport sur l'état d'avancement des travaux de tous les sites qui étaient sous sa supervision depuis Aout 2017 jusqu'à la date du 12 Octobre 2017, mais qu'il ne les a fournis ni à la Société, ni au tribunal en violation de l'article 1315 du code civil qui fait obligation à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver;

Qu'il ya lieu par conséquent de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH demande au tribunal de condamner HAMIDOU DIA HAMADOU à lui payer les sommes de 50.000.000 FCFA représentant les frais de réparation des erreurs techniques occasionnées et 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 103 du code de procédure civile: Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les Parties sont représentées ou non.

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu que la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH a formé sa demande dans ses conclusions d'instances et qu'elle est liée à la procédure intentée contre elle par HAMIDOU DIA HAMADOU; Qu'il ya lieu de la recevoir en sa demande reconventionnelle comme étant formée conformément aux dispositions précitées ;

Attendu que s'il est constant que les erreurs techniques et les manquements de HAMIDOU DIA HAMADOU à ses obligations contractuelles avait occasionné des dépenses supplémentaires à la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH laquelle s'était retrouvée dans l'obligation de démolir plusieurs infrastructures et de reprendre les travaux de construction à ses frais, elle ne verse néanmoins aucune situation qui permettait au tribunal de se prononcer sur les frais engagés ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Qu'en l'espèce HAMIDOU DIA HAMADOU est à la base de la résiliation du contrat mais qu'il n'a pas hésité un seul instant à assigner la Société devant le tribunal pour soutenir une rupture abusive de leur contrat et présenter des réclamations ;

Que son action est non seulement téméraire mais aussi injustifiée et abusive ; qu'il est évident que cette procédure malicieuse a causé un préjudice économique à la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH obligée d'engager les services d'un avocat et ainsi exposer des frais pour se défendre outre ceux engagés pour corriger les erreurs commises par le requérant;

Attendu par ailleurs aux termes de l'article 1142 du code civil aux termes duquel « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « **le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y'ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Qu'en l'espèce il apparait clairement que **c'est HAMIDOU DIA HAMADOU lui-même qui a manqué à ses obligations contractuelles en exécutant mal le contrat mais aussi a abandonné purement et simplement le projet telle qu'il ressort des différents écrits versés au dossier ;**

Qu'il a été démontré qu'il a fait non seulement montre de manque de professionnalisme mais aussi de légèreté blâmable nuisible à la CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH ;

Qu'il ya lieu de déclarer fondée la demande reconventionnelle de la Société CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH ;

Attendu cependant la somme de cinquante millions (de 50.000.000) Francs CFA demandée par la société à titre de réparation est élevée même s'il est vrai que l'action en justice intentée contre elle ne se justifie pas;

Qu'il ya lieu de le ramener à une juste proportion et de condamner HAMIDOU DIA HAMADOU à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et téméraire ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spécialisée et motivée..... » ;

Attendu que HAMIDOU DIA HAMADOU est l'initiateur de la présente procédure et qu'aucun de ses moyens n'a été reçu comme fondé ;

Qu'il a été en effet débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en premier ressort et en dernier ressort ;

En la forme

- SE DECLARE compétent ;
- RECOIT HAMIDOU DIA HAMADOU en son action comme étant régulière;

Au fond

- LA DEBOUTE de toutes ses demandes fins et conclusions ;

RECOIT la CES CONSULTING ENGINEERS SALZGITER GMBH SARL en sa demande reconventionnelle ;

- CONDAMNE HAMIDOU DIA HAMADOU à lui verser la somme d'un million cinq cent (1.500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNE HAMIDOU DIA HAMADOU aux dépens ;
- **DIT que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de ladite Cour ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE